vij

(...)

Testament d'anthoine gay

Au nom de dieu soit sachent tous presens et advenir que ce jourd huy huictiesme du moys de janvier mil six cens dix neuf appres midy dans ma maison a vill(emu)r etc regnant n(ot)re souverain prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre constitué personnellement anthoine gay dit carnette laboureur du lieu de bondigous lequel disposé de corps et d'esperit ainsi qu'a appareu a moy not(aire) et() tesmoings considerant n() y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l() heure a vouleu en homme sage et prudent disposer des comodites que dieu luy a liberallement donné en ce monde de son plein gré non induit a cé fe(re) seduit ny suborné de personne ainsi qu'a dit ains de sa certaine science et propre mouvement a faict dit et ordonné son testament noncupatif en la forme suivante premierement a faict le signe de la croix en laquelle n(ot)re salut a esté opere disant au nom du pere du fils du saint esperit amen a

recomandé son ame a dieu le pere tout puissant le priant qu'il luy plaise la vouloir collocquer en son saint paradis par le merite de la mort et passion de son bien avme fils n(ot)re seigneur et redempteur jesus christ & par le merit l'intercession de la glorieuze et toutjo(urs) vierge marie sa mere saintz et sainte(s) de paradis qu'il prie tous de vouloir interceder po(u)r luv affin qu'il soit treuvé digne des promesses de dieu voulant que son corps soit chrestiennement ensepvely au cimetiere saint laurens dud(it) bondigous et tumbeau de ses parens defunctz au cas le sieur recteur et habitans ne vouldront permettre sa sepulture dans l'églize dud(it) lieu de() quoy il les supplie et en cas ils l'agreront donne et veult estre payé po(u)r la repara(ti)on de l une des chapelle de lad(ite) eglise la somme de troys livres t(ournoi)z incontinant appres son deces item veult que le jo(u)r de sa sepulture soient convocques et appelles six pbres (lire : prêtres) pour prier dieu po(u)r son ame a ch(ac)uns desquels donne et veult estre payé sçavoir a celuy qui dira la messe dix sols et a ch(ac)un des aut(res) huict solz sans reffection et que luy soit allumé en torches ou boutgie de cire le poix de troys livres offert pain et() vin pareilles honneurs veult et ordonne luy estre faictes les jours de sa noveyne et bout d'an le tout aux despens de ses biens et heredité donne & legue par aumosne pie aux bassins méndians en lad(ite) eglise de bondigous la somme de tois livres t(ournoi)z une fois payables dans l() an de son deces declaire led(it) testateur estre marié avec jeanne gave laquelle il veult et ordonne estre administraresse de tous et ch(ac)ungs ses biens et heredité tant qu'elle vivra en ce monde viduellement et honnestement norrissant et

entretenent ses enfans hoirs bas nommes / comme elle a faict jusques yey ne faisant mesme domicille pot et feu

avec pouvoir de vendre et aliener de sesd(its) biens en fondz le cas de necessité arrivant sans permission ny authorité de justice & sans qu'elle soit tenue d'aucune reddi(ti)on de compte ny presta(ti)on de relicqua de()quoy par expres il la descharge comme certain et asseuré du bon desir qu'elle a d advancer sesd(its) enfens ausquels il interdit tres expressement et tout autant qu un pere peult a l'endroit de ses enfans de la rechercher a l'advenir soit en justice ny autrement en quelque façon et soubz quelque pretexte que se soit voullant neanmoings qu'au cas elle /ne/ pourroit supporter sesd(its) enfans en sorte qu'elle feust constrainte de ce retirer a part qu'elle ave pour sa demeure et habita(ti)on la maison par luy acquise de jean gay dit mangonuhé et po(u)r fe(re) jardrinage ou chenevier le claux y joignant item veult que luy soit baillé pour son service de tout meuble de maison scellon sa quallité pour du tout jouir sa vie durant et pour sa pention veult et ordonne luy estre annuellemenr payé pendent sa vie six sacz de bled bon et marchant mesure de villemeur en ch(ac)une feste saint barthelemy app(...)e / item une pipe de vin clairet et pur a s(ain)t martin chausses et soliers tous les ans une raze de sel cinq livres huille d'olif et autant de noix un pourceau de valleur de six livres / le boys necesaire po(u)r son chaufage rendue par ses hoirs devant la susd(ite) mai(s)on et de deux en deux ans une robbe scellon sa quallité et finallement veult que pendent la vie de sad(ite) femme annuelle(ment) (?) luy soit servie par ses hoirs et a son seul proffit une raze de graine de lin a tel endroit de ses biens que par elle sera advisé et oultre ce dessus veult et ordonne led(it) testateur que sad(ite) femme puisse jouir de ses biens propres et par(ticuli)ers recognus et a recognoistre donne & legue led(it) testateur par preciput a m(aîtr)e raymond gay praticien son fils ayné sa part et portion des bastimens pathus codercz jardrin claux et pred joignant qu'il a indivis avec françois mestre comme ayent

laquelle divi(si)on il veult estre faicte par expertz qu'a ces() fins ils accorderont a la simple requi(siti)on de l()un d'eulx sans figure de proces / et en cas de contreven(ti)on veult led(it) testateur q(ue) la divi(si)on ce ace aulx despens de celluy qui premier actionnera l()au(tre) en justice / et par ce que led(it) mathieu gay son fils est en bas aae n() ayent que doutze ans et que lad(ite) gaye sa femme pourroit estre trop chargee d avoir en seulle l()administra(ti)on et soing des (pro)f(i)ts

le droit acquis de pierre mestre assis lesd(its) bastimens aud(it) lieu de bondigous et terroir del fontanas luy donne et legue aussi la susd(ite) maison pathus codercz cazal et fornial tout joignant par luy si dessus ordonnee pour le vefvage lad(ite) gave sa femme po(u)r du tout fe(re) ses volontes donne et legue pareilhement par preciput a mathieu gay son aut(re) fils sçavoir est la mai(s)on dans laquelle il faict sa residence aud(it) bondigous ensemble casals le tout joignant la rue publicque faisant / l'entre deux desd(ites) maisons / po(u)r par led(it) mathieu son fils en fe(re) et disposer a ses volontes donne & legue a anthoine anne et anthoinette gays ses nepveu et niepces et a ch(ac)ungs de ses aut(re)s parens qui pourroient prethendre droit sur ses biens la somme de cinq solz t(ournoi)z une fois paiable dans l() an de son deces et avec ce veult que ne puissent rien demander sur ses biens mebles immeubles droitz voix et actions generallement quelsconcques led(it) gay testateur a faictz et institues ses hoirs universsels et generals et de sa propre bouche les a nommes et surnommes sçavoir est les susd(its)

et biens de ses enfens ayant plusieurs afferes sur les bras led(it) gay testate(ur) desirant la soulager veult et ordo(nne) qu'elle ayt po(u)r sur intendant durant la minorite dud(it) mathieu son fils q(u'i)l entend finir lhors q(u'i)l aura atteint l()aage de vingt cinq ans scavoir est gailhard /gay/ son cosin et jacques gav son nepveu les tous habitans dud(it) bondigous q(u'i)l supplie de tout coeur vouloir prendre la peyne de l'acister a ces afferes plus [im]portans (?) de l()heredite

raymond et mathieu gais fre(res) ses fils legitimes et naturels et de lad(ite) anne gaye par esgalles portions partir et diviser et ch(ac)ungs de sa part jouir fe(re) et disposer comme un ch(ac)ungs faict et dispose du sien a la vie et a la mort en paiant les charges hereditaires leur interdisant neanmoings de venir a division desd(its) biens que le moindre n'ayt atteint l'aage de vingt cinq ans / # ce dessus veult et ordo(nne) led(it) testateur estre son dernier et valable testament noncupatif cassant et annullant toutes au(tre)s prededentes dispo(siti)ons si point en y a le p(rese)nt demeurant a son entier lequel

et interdiction a sad(ite) fem(m)e de traicter desd(its) afferes sans l() advis et acyst(a)nce

ix

desd(its) gays ou de l()un d'eulx sans neanmoings qu'ils soient tenus de ce charger de rien ny q(u'i)ls puissent estre tenus q(u')a donner [con]seil et acistance moings veult q(ue) a l() advenir puissent estre tenus d'aucune redd(iti)on de compte envers ses enfens mais au contr(aire) au cas ilz quitteront a ces()fins leurs afferes par(ticulie)eres pour s()employer aulx afferes de ses enfens il veult q(u'i)ls soient

et disp(ositi)on de sa der(nier)e volonte et autrement par la [m...] meilheure voye que de droit et mieulx pourra valoir [---] sy a requis les tesmoings bas nommes par luy [ratier] recognus de luy porter tesmoignage de verite et a moy [en de] not(aire) de luy en retenir instrument ce qu'ay faict [dit] ez presences de anthoine ratier jean malbert jean serin praticiens daniel moisset baille / noe baille sarger / pierre vaissié marchant / pier(re) galan cousturier habitans de vill(emur) soubz(sig)nes lesd(its) ratier malbert baille serin vaissier et moisset led(it) galan et susd(it) testateur ont dit ne sçavoir et de moy not(aire)

Malbert, p(rese)nt Vaissier, present

Ratier, p(rese)nt Baille, p(rese)nt Mouysset, p(rese)nt

Serin Pendaries not(aire)

entierement satysfaictz de leurs frais peynes et vacqua(ti)ons affin que telle charge ne leur soit point honereuze